

Ressources en eau utilisée pour la production d'eau potable

Selon la disponibilité et la qualité des ressources en eau, les eaux brutes, utilisées pour la production d'eau potable, sont prélevées dans les nappes d'eaux souterraines ou dans les milieux aquatiques de surface.

➔ Chiffres clés pour 2009

- 33 820 ouvrages de prélèvement (dont 2 640 mélanges de captages), soit une médiane de 289 ouvrages de prélèvement par département ;
- 18 640 000 m³ d'eau prélevée par jour ;
- 32 427 captages en eau souterraine (96 % des ouvrages de prélèvement) fournissent 66,5 % du volume d'eau utilisé pour la production d'eau potable ;
- 1 393 prises d'eau superficielle (4 % des ouvrages de prélèvement) fournissent 33,5 % du volume d'eau utilisé pour la production d'eau potable ;
- 5 ouvrages, d'une capacité de 26 390 m³/j, prélèvent l'eau de mer pour produire de l'eau potable.

➔ La protection des captages : une première étape pour la fourniture d'une eau potable de bonne qualité

La maîtrise des risques sanitaires liés à la production d'eau potable exige une vigilance depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur. En complément des indispensables actions générales de préservation du milieu, les périmètres de protection, définis dans le code de la santé publique

(art. L.1321-2 et R. 1321-13 du CSP), s'affirment comme l'outil privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées. Ils sont définis sur la base de critères hydrogéologiques et hydrologiques.

Périmètres de protection des captages d'eau : objectifs et procédure

➔ Périmètres de protection : un outil juridique concourant à la sécurité sanitaire des captages d'eau

Avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui est venue conforter celle du 16 décembre 1964, les procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) instituant les périmètres

de protection (PPC) ont été rendues obligatoires autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, existants ou à créer.

La responsabilité de la mise en place de ces PPC incombe aux collectivités propriétaires des points de captage d'eau potable (commune, syndicat ou EPCI⁽¹⁾ ayant la compétence « eau »).

Ces périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) visent à assurer la protection de la ressource en eau, vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation (principalement ponctuelles et accidentelles). Il s'agit d'une protection de l'environnement proche du captage permettant notamment d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau et, en cas de pollution accidentelle, de disposer du temps nécessaire pour éviter l'exposition de la population à divers polluants.

Les trois types de périmètres de protection sont :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)**, pour lequel les terrains sont à acquérir en pleine propriété par la collectivité (ou par dérogation par l'EPCI, dans le cadre d'une convention de gestion avec la ou les collectivités propriétaires) et à clôturer, a pour fonctions principales d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate de l'ouvrage ;
- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)**, généralement de quelques dizaines à quelques centaines d'hectares (pour les captages en eau de surface, jusqu'à quelques kilomètres en amont de la prise d'eau), dans lequel peuvent être interdits ou réglementés toutes les activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau prélevée.
- **le périmètre de protection éloignée (PPE)**, qui est facultatif et correspondant à tout ou partie de la zone d'alimentation du captage, est créé afin de réglementer toutes les activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

La mise en place de tels périmètres, soumise à la procédure de DUP qui est oppo-

sable aux tiers, donne à la collectivité propriétaire d'un point de captage d'eau ou à son concessionnaire, tous les moyens juridiques permettant d'assurer la protection effective de celui-ci. La DUP permet notamment :

- d'informer, lors de l'enquête publique, tous les propriétaires touchés par les différents périmètres de protection de leurs droits et obligations ;
- d'acquérir les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate ;
- d'instaurer des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- d'obliger les propriétaires (moyennant certaines indemnisations) à réaliser les aménagements de protection précisés dans l'arrêté préfectoral de DUP.

La collectivité ou son représentant est également tenu de s'assurer par la suite de la mise en œuvre des mesures de protection (respect des prescriptions).

L'instauration des PPC peut également être complétée, dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions diffuses (nitrates et pesticides), par les zones de protection des aires d'alimentation des captages (outil introduit par l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006).

Cette procédure doit être réalisée concomitamment à la procédure de DUP des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux (art. L.215-13 du code de l'environnement), de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé et le conditionnement (art. L. 1321-7 du CSP) et d'autorisation ou déclaration de prélèvement (art. L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement).

(1) Établissements Publics de Coopération Intercommunale

➔ Étapes de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau

COLLECTIVITÉ	PRÉFECTURE
<ol style="list-style-type: none"> 1. Délibère sur la mise en place de PPC autour de l'ouvrage de prélèvement ; 2. Constitue un dossier technique préalable (étude environnementale avec essai de pompage si nécessaire), généralement réalisé par un bureau d'étude missionné par la collectivité, et transmet ce dossier à la préfecture ; 4. Évalue l'impact financier des préconisations de l'HA ; 5. Dépose le dossier administratif définitif en préfecture ; 11. Notifie l'arrêté aux propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes ; 12. Procède aux travaux et met en œuvre les prescriptions définies dans l'arrêté et, le cas échéant, acquiert les terrains du PPI. 	<ol style="list-style-type: none"> 3. Consulte l'hydrogéologue agréé (HA) sur le dossier technique préalable : disponibilités en eau, aménagement des ouvrages, définition des PPC (études complémentaires éventuellement demandées à la collectivité) ; 6. Instruit le dossier et consulte les différents services administratifs puis rédige un projet d'arrêté ; 7. Lance l'enquête publique (consultation des usagers pouvant nécessiter de nouvelles expertises) ; 8. Consulte le CoDERST⁽²⁾ ; 9. Signe l'arrêté préfectoral de DUP et le publie au recueil des actes administratifs ; 10. Notifie l'arrêté aux maires des communes concernées et au bénéficiaire de la servitude ;

L'instruction administrative de cette procédure, ainsi que l'inspection de l'application des prescriptions fixées dans l'arrêté de DUP sont assurées, dans chaque département, par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Mise en place des périmètres de protection : bilan et perspectives

➔ État d'avancement de la mise en place des périmètres de protection

La protection des captages d'eau était l'une des priorités du plan national santé environnement 2004-2008 (dir PNSE 1), qui fixait comme objectif la protection réglementaire de 80 % des captages d'eau en 2008 et de la totalité en 2010. En août 2009, sur près de 34 000 points de captages d'eau, **56,6⁽³⁾ % des ouvrages de prélèvement** sont dotés de périmètres de protection déterminés par arrêté de DUP, ce qui représente **66,1 % du volume d'eau prélevée**.

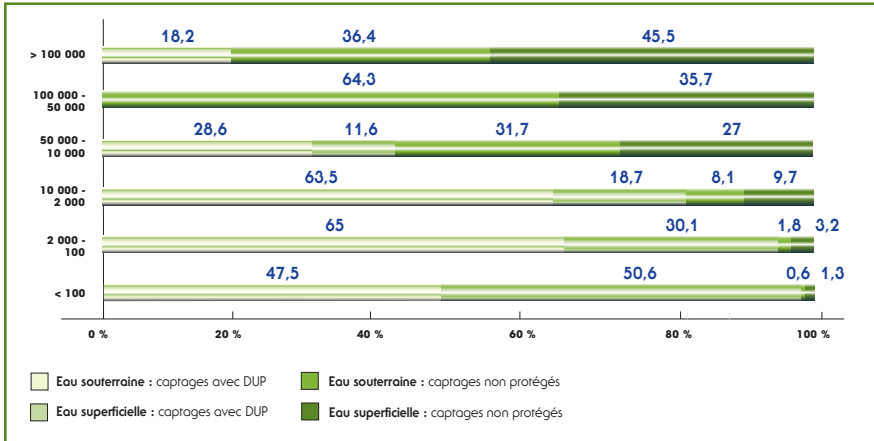
14 694 captages restent encore à protéger en France.

L'avancement de la mise en place des périmètres de protection est variable selon le type d'eau prélevée : 73,9 % des volumes d'eau souterraine prélevée font l'objet d'une DUP contre 50,6 % pour les eaux superficielles (ce qui représente, en nombre de captages protégés par DUP : 57,3 % des captages d'eau souterraine et 38,5 % des captages d'eau superficielle). La protection varie également selon la classe de débit, de 45,9 % des volumes d'eau prélevée protégés par DUP pour les débits supérieurs à 100 000 m³/jour à 72,9 % pour les débits compris entre 2 000 et 10 000 m³/jour.

(2) Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

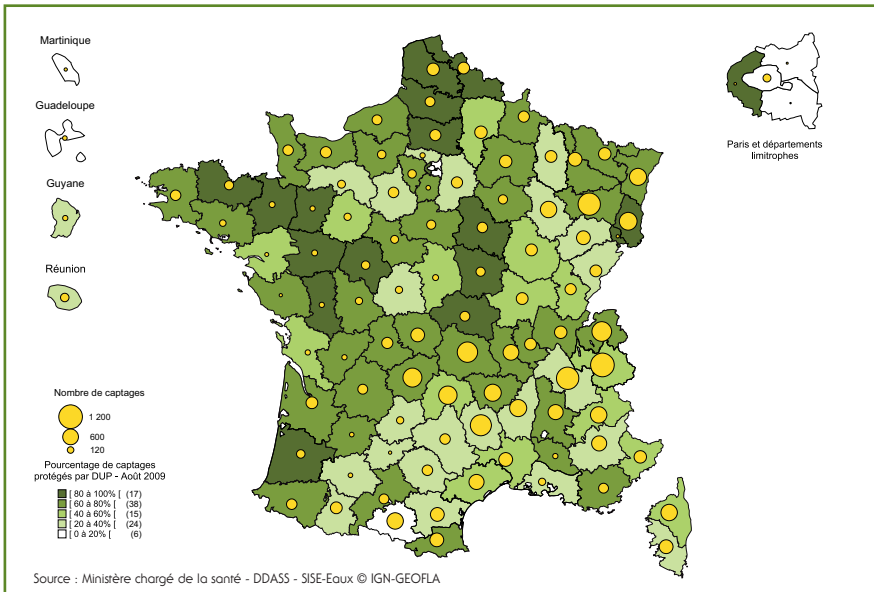
(3) Ce pourcentage a été établi à partir du nombre de captages disposant d'une déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sur le nombre total de captages (date de DUP renseignée dans le système d'information en santé environnement sur les eaux - SISE-Eaux - au 24 août 2009)

Figure 1 : Répartition des captages par type de ressource et classe de débit ($m^3/jour$)



Les procédures de protection des captages sont très diversement achevées selon les départements (cf. figures 2 et 3, pages 5 et 6).

Figure 2 : Pourcentage de captages protégés par DUP par département (en nombre de captages protégés)



Vis-à-vis des objectifs du PNSE 1, 17 départements ont atteint les 80 % de captages protégés. Pour 6 départements, la protection ne dépasse pas les 20 % du nombre de captage.

